

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 14/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/04/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

G.auto Pièces

IMPASSE DE LA PLAINE
13120 Gardanne

Références : D-2026-0255
Code AIOT : 0006413241

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/04/2026 dans l'établissement G.auto Pièces implanté IMPASSE DE LA PLAINE 13120 Gardanne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Visite réactive suite à l'Incendie du bureau, de l'exploitation du centre de véhicules hors d'usage, dans la nuit du jeudi 02 avril 2026.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- G.auto Pièces
- IMPASSE DE LA PLAINE 13120 Gardanne
- Code AIOT : 0006413241
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

Installation de dépollution de véhicules hors d'usage

Contexte de l'inspection :

- Accident

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Déclaration incident	Code de l'environnement du 01/01/2026, article R 512-69	Sans objet
2	Accessibilité	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 13-I	Sans objet
3	Dispositions de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20	Sans objet
4	Dispositions de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 22	Sans objet
5	Surveillance rejet eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 33	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Un incendie s'est déroulé dans la soirée du 2 avril 2026 détruisant les bureaux de l'activité. Aucun impact sur les installations du VHU n'a été relevé, ni aucun blessé recensé.

Bien que le système d'alerte (télésurveillance), dans le bureau ait fonctionné correctement, la cinétique de l'incendie a totalement embrasé le bureau. Néanmoins, il n'y a eu aucun effet domino sur les stockages des véhicules hors d'usage et aucun impact à l'extérieur du site.

L'incendie du bureau a été maîtrisé au bout d'une heure, par les pompiers. Aucun émulseur n'a été utilisé pour cette intervention.

L'exploitation est à l'arrêt, le temps de remédier aux réparations nécessaires des installations et équipements détruits.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration incident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2026, article R 512-69
Thème(s) : Situation administrative, Déclaration incident
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet

et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées. La déclaration mentionnée au premier alinéa et le rapport mentionné au deuxième alinéa sont adressés sous forme dématérialisée d'une téléprocédure. Les informations relatives aux installations mentionnés à l'article R. 517-1, ainsi que les informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5, demeurent transmises sous une forme non dématérialisée permettant d'en assurer la confidentialité.

Constats :

L'exploitant du centre de dépollution des VHU (Véhicules hors d'usage), a informé, par un appel téléphonique le 03 avril 2026, l'inspection des installations classées, de l'incendie survenu le 02 avril 2026 entre 20h15 et 21h15.

Le 07 avril, il a transmis par mail, à l'inspection la fiche G/P (Gravité/Perception) permettant de synthétiser l'intensité et les conséquences de l'incendie. C'est uniquement le bureau de réception et de gestion qui a entièrement brûlé. Par conséquent il y a un impact sur l'économie de l'installation étant donné les dommages sur le matériel (ordinateurs) et la destruction des documents administratifs. Aucun impact à l'extérieur du site, le feu n'étant pas sorti de l'enceinte du bureau.

Le 07 avril à 15:23, l'exploitant a fait une déclaration par téléprocédure : l'évènement est référencé : SP2-DIAIC-260407-bcsMWk.

Le 08 avril, l'exploitant a transmis un rapport d'incident, précisant les circonstances de l'incendie et les mesures envisagées pour qu'un tel incendie ne se reproduise.

Descriptions des évènements:

Bien que le bureau disposait d'une télésurveillance qui a averti l'exploitant et d'un signalement par un tiers sur la présence de fumées, l'exploitant à son arrivée sur site n'a pas pu maîtriser l'incendie. Les pompiers sont alors intervenus pour circonscrire le sinistre. A la suite de cet évènement, l'exploitant envisage des modifications matérielles pour ajouter des dispositifs de sécurité supplémentaires de surveillance du bureau.

Principaux dommages pour l'exploitation du centre de dépollution des VHU

Pertes des cartes grises, du livre de police, des documents de comptabilité, des disques durs des deux ordinateurs.

Observation

Au mois d'avril 2026, conformément au cahier des charges annexé à son arrêté préfectoral Enregistrement du 16 février 2024 (APE du 16/02/2024), l'exploitant devait faire procéder comme chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son APE, par un organisme tiers accrédité.

Étant donné les circonstances, cette vérification est reportée le temps de pouvoir remettre l'exploitation en état de fonctionnement opérationnel.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 13-I
Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité
Prescription contrôlée : L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.
Constats : Les services d'incendie et de secours (deux camions) ont pu se positionner à proximité du bureau incendié, sans encombre, pour éteindre le feu. L'exploitant a informé de la disponibilité d'une réserve d'eaux incendie de 120 m ³ , mais ils n'ont pas eu besoin de l'utiliser. L'incendie a été maîtrisé en une heure. Il n'a pas été nécessaire d'utiliser d'émulseur pour l'extinction. Les eaux d'extinction sont restées confinées dans les bureaux et ne sont pas évacuées vers l'extérieur.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Dispositions de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 9 ; - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de

secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; - un bac de sable lorsque des opérations de découpage au chalumeau sont effectuées sur le site. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur

Constats :

L'exploitant dispose d'appareils de communication (téléphones) permettant d'avertir les secours et d'un plan d'implantation et de circulation permettant d'accéder aux zones de stockages identifiées (VHU dépollués et non dépollués, stockages des huiles et fluides liés à l'activité, pièces détachées) .

L'exploitant dispose d'une réserve d'eau de 120 mètres cubes destinée à l'extinction qui reste accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation validée par le SDIS.

L'implantation de la réserve d'eau a fait l'objet d'une information au SDIS durant l'instruction du dossier (avis favorable du 24/05/2023). Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h.

La société Eurofeu est venue contrôler les 8 extincteurs répartis dans l'installation (4 à eau et 4 à mousse), le 17 novembre 2025.

Lors de l'incendie, l'exploitant a utilisé les extincteurs en attendant les services de secours.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Dispositions de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 22

Thème(s) : Risques chroniques, Consignes d'exploitation

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf délivrance préalable d'un permis de feu ; - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; - les modes opératoires ; - la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ; - les instructions de maintenance et de nettoyage ; - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il met en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune.

Constats : L'exploitant dispose sur son installation, dans les lieux fréquentés par le personnel, d'affichages des consignes de sécurité liées à l'activité de dépollution et de transit de VHU.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Surveillance rejet eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 33
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets eaux pluviales
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. « Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées « à l'article 31 » est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.
Constats : La société APAVE est venue faire un prélèvement d'eaux, en sortie du séparateur hydrocarbure, le 02 mars 2026. Les analyses ont été réalisées par le laboratoire Eurofins le 02 mars 2026 et le rapport final signé le 27 mars 2026. Les concentrations, des polluants analysés, sont inférieures aux valeurs limites prescrites à l'article 31 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012.
Type de suites proposées : Sans suite